

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_1360_CC

EMMÉNAGEMENT

LE 28 AVRIL 2023

DE 07H00 A 18H00

50 RUE DE LA BUCAILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de la sté VAGLIO en date du 20 mars 2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 28 AVRIL 2023 – DE 07H00 A 18H00

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA BUCAILLE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au maintien de la circulation, au droit des n°45 à 51 et réservé au stationnement d'un véhicule appartenant à la sté VAGLIO, au droit des n°51-53, le temps des opérations.

Autorise le stationnement, d'un monte-meubles appartenant à la sté VAGLIO, au droit du n°50, sur la chaussée, le temps des opérations.

Le trottoir sera neutralisé, le temps d'utilisation du monte-meubles. Une déviation piétonne devra être mise en place par l'entreprise VAGLIO, de part et d'autre du n°50, sur les passages piétons existants.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des n°45 à 53.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation des lieux (interdiction de stationner) sera mise en place par le service manifestation de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

La pré-signalisation des lieux (chaussée rétrécie, déviation piétonnes) sera mise en place par l'entreprise VAGLIO, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

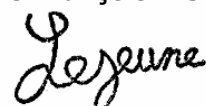
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

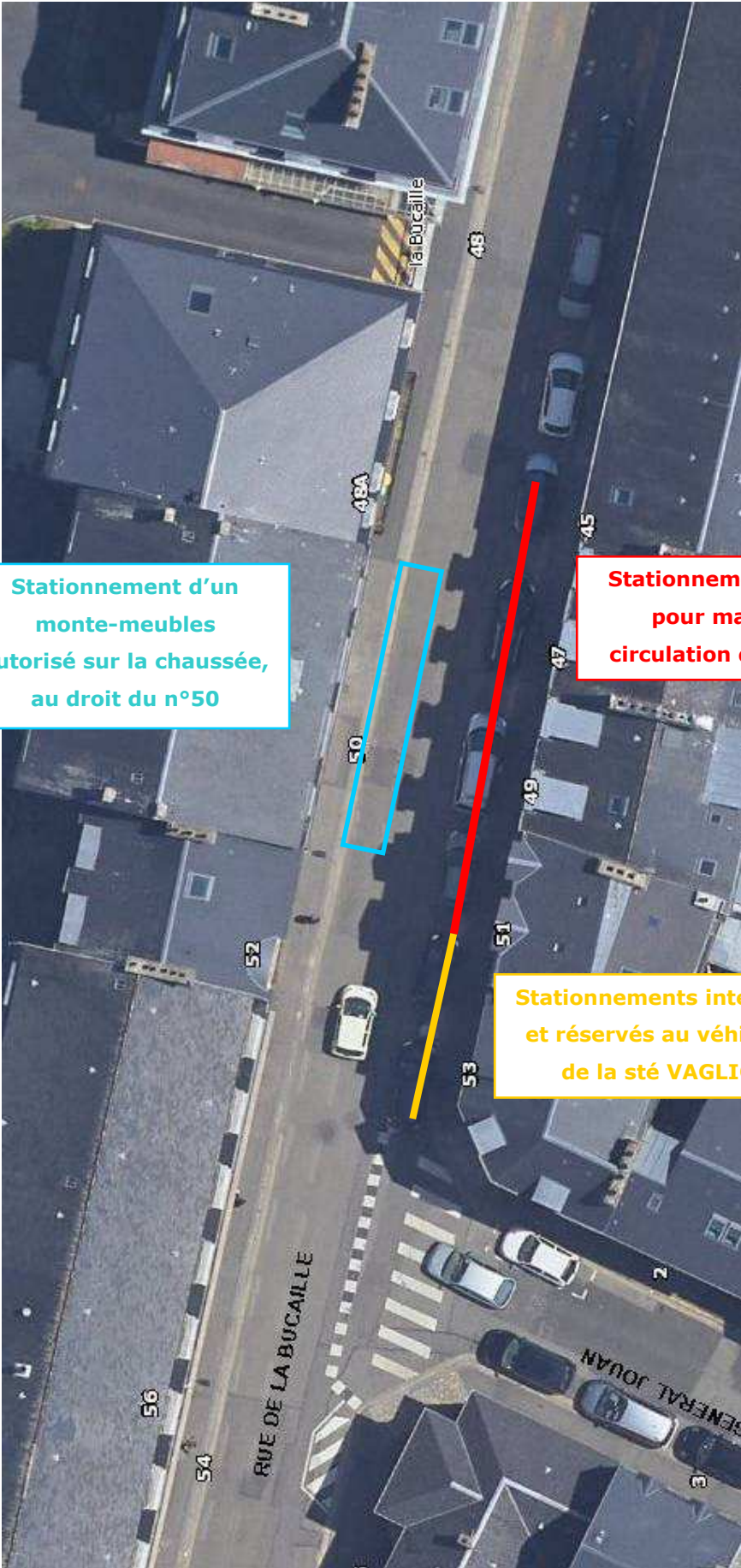
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 mars 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





Stationnement d'un monte-meubles autorisé sur la chaussée, au droit du n°50

Stationnements interdits pour maintenir la circulation des véhicules

Stationnements interdits et réservés au véhicule de la sté VAGLIO